

Réf. : 2'638 GG/sq
CAMAC 244'948

Demande de la Commune de Saint-Sulpice, concernant le projet de demande de renouvellement (5ans) de la concession d'amarrage 181 / 679, sur le domaine public cantonal « La Venoge », au lieu-dit « Au Bout de la Venoge - Au Laviau », sur le territoire de la Commune de Saint-Sulpice

Liste des pièces :

1. Demande de renouvellement & Lettre de la Municipalité
2. Plan de situation 1:1'000
3. Dossier photographique
4. Copie de la concession 181/679 - à titre d'information
5. Projet d'avenant à la concession - à titre d'information



PIÈCE DÉPOSÉE À L'ENQUÊTE

Commune de St-Sulpice
Service Technique

du 26.09.25
au 27.10. 2025

L'atteste

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:

Le Secrétaire: *adj.*





DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION (LACS ET RIVIERES)

No(s) de concession : 181/679

Commune : St-Sulpice

Parcelle(s) : 650

Bénéficiaire

Prénom :

Nom :

Raison sociale : Commune de St-Sulpice

Rue et n° : Rue du Centre 47 Case postale :

NPA : 1025

Localité : St-Sulpice

N° de tél. : 021 694 33 50

E - mail : greffe@st-sulpice.ch

Pièces à joindre : (détails voir au verso)

- Plan de situation conforme à l'état des lieux actuels, établi par un géomètre officiel qui doit mentionner la demande d'une nouvelle concession (renouvellement). Ce plan devra figurer avec précision l'ensemble des ouvrages actuels et projetés situés sur le domaine public cantonal des eaux.
- Quelques photos qui attestent que les ouvrages sont en bon état.
- Une note descriptive et justificative de la demande de renouvellement (le besoin du maintien des ouvrages) avec, si connu, un historique de la concession.

Remarques importantes :

- Ces documents peuvent nous être soumis préalablement avant d'en établir 5 exemplaires "papier" signés par le géomètre et le propriétaire et de nous fournir ces documents en format numérique.
- La concession sera renouvelée et délivrée sous réserve du résultat de l'enquête publique.
- Les concessions riveraines des lacs sont octroyées moyennant qu'un passage public soit réservé le long de la rive et que la vue de ce passage soit sauvegardée (art. 16, LML). Si le passage n'existe pas ou qu'il est incomplet, il sera étendu sur toute la largeur de la parcelle sous forme d'une restriction légale.
- Si le concessionnaire est au bénéfice d'autres autorisations au droit de la parcelle concernée, celles-ci pourront être regroupées dans la concession. Les autorisations de pompage au lac et d'amarrages en pleine eau (bouées) seront maintenues pour autant qu'elles soient toujours d'actualité.

Ce formulaire rempli ainsi que les annexes sont à envoyer à :

Lieu et date : 1025 ST-SULPICE 06 FEV. 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic: La Secrétaire:

Signature : E. Dubuis S. Decré

DGE Direction
générale
de l'environnement

Avenue de Valmont 30b
1014 Lausanne
Tél. 021 316 44 22
info.dpeau@vd.ch

Pour les pompages au lac :

- plan de situation avec prise d'eau, rejet, emplacement de la pompe, etc.
- profil en long des conduites et détail de la crépine, etc.
- note descriptive et justificative avec un bref historique, en indiquant : débit pompé, usage.*¹

Pour les pompages en rivière :

- plan de situation avec prise d'eau, rejet, conduites, chambre(s), station de pompage, etc.
- profil en long des conduites et détail de la crépine, etc.
- note descriptive et justificative avec un bref historique, en indiquant : débit pompé, usage.*¹

Pour les dérivations d'eau :

- plan de situation avec barrage, prise d'eau, murs, canal d'amenée d'eau, étang, canal de fuite, restitution d'eau, etc.
- profil en long et une coupe du canal principal, un plan des ouvrages (prise d'eau, canal de fuite, vidange, etc.).
- note descriptive et justificative avec un bref historique, en indiquant : débit maximum dérivé, débit résiduel minimal, usage de l'eau.

Pour les installations nautiques :

- plan de situation avec digue, enrochements, ponton, rail ou radier de mise à l'eau, échelle, installation de pompage, bouée d'amarrage, etc.*²
- *pour de nouvelles installations* : coupe(s) des ouvrages avec dessin du fond du lac, niveaux de l'eau et du terrain, etc.
- note descriptive et justificative avec un bref historique.

Pour les ports :

- plan de situation avec digue, enrochements, ponton, rail ou radier de mise à l'eau, échelle, installation de pompage, bouée d'amarrage, etc. Le géomètre calculera la surface d'emprise sur le domaine public cantonal des eaux.*²
- *pour de nouvelles installations* : coupe(s) des ouvrages avec dessin du fond du lac, niveaux de l'eau et du terrain, etc.
- note descriptive et justificative avec un bref historique, en indiquant si des places à bateau sont louées à des tiers.
En cas de location : un règlement interne du port, ainsi que les tarifs pratiqués, devront nous être soumis pour approbation.

*¹ : *pour les réseaux d'irrigation* : répartition de l'eau aux différents utilisateurs, carte schématique du réseau.

*² : La servitude de passage public à pied, si elle existe, devra être figurée. Dans le cas contraire, un passage public de 2 mètres de large devra être réservé et reporté le long de la rive de la parcelle concernée.

PIÈCE DÉPOSÉE À L'ENQUÊTE

Commune de St-Sulpice

Service Technique

du 26.09.25

au 27.10 2025

L'atteste

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:

Le Secrétaire: edj.





Commune de
St-Sulpice

Rue du Centre 47 - Case postale
1025 St-Sulpice - Tél. 021 694 33 55
greffe@st-sulpice.ch - www.st-sulpice.ch

COPIE



MUNICIPALITÉ

Direction générale de
l'environnement
M. Guy Gilliland
Avenue de Valmont 30b
1014 Lausanne

St-Sulpice, le 9 août 2024

Affaire traitée par : E. Dubuis/kse
470.02.01 – 2024/280

Demande de renouvellement de la concession d'amarrage n°181/679

Monsieur,

La concession d'amarrage citée en objet a été délivrée le 8 juillet 1970 à la Commune de Saint-Sulpice, pour une durée s'étendant jusqu'au 31 décembre 2019. Le 10 février 2021, un avenant a autorisé son renouvellement pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

La renaturation du delta de la Venoge impliquant le déplacement des bateaux dans un nouveau port, à réaliser dans le périmètre du Laviau, une nouvelle prolongation de la concession s'avère aujourd'hui nécessaire. La Municipalité de Saint-Sulpice requiert donc pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030, un renouvellement temporaire de la concession d'amarrage n° 181/679 pour la rive gauche de la Venoge. Cette démarche est initiée en coordination avec la Commune de Préverenges, bénéficiaire d'une concession sur la rive droite de l'embouchure.

Nous tenant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous remercions d'avance pour l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

PIÈCE DÉPOSÉE À L'ENQUÊTE

Commune de St-Sulpice
Service Technique

du 26.09.25
au 27.10.25 2025

L'atteste

Au nom de la Municipalité
Le Syndic:

Le Secrétaire: *adj.*

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

E. Dubuis

La Secrétaire municipale a. i. :

S. Decré

Annexe : Avenant du 10 février 2021 à la concession n°181/679 du 8 juillet 1970

Copie :
- Commune de Préverenges
- Association des navigateurs du port de la Venoge
- Service de la voirie

Photos du port de la Venoge - 5.2.2025



Photos du port de la Venoge - 5.2.2025



Photos du port de la Venoge - 5.2.2025



Photos du port de la Venoge - 5.2.2025



Photos du port de la Venoge - 5.2.2025



PIÈCE DÉPOSÉE À L'ENQUÊTE

Commune de St-Sulpice
Service Technique

du 26.09.25

au 27.10 2025

L'atteste

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:

Le Secrétaire: *adj.*





District: MORGES

Commune: ST-SULPICE

N° 179-Morges

ACTE DE CONCESSION

POUR USAGE D'EAU

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

autorise la commune de St-Sulpice

à faire usage des eaux de la Venoge

aux lieux dits "Au Bout de la Venoge" et "Au Laviau"

soit à les utiliser pour l'amarrage des bateaux, dans la zone décrite à l'article 6 de la présente concession,

par des installations établies conformément aux plans et profils annexés au présent acte, ce aux conditions suivantes:

A. Conditions générales.

Article premier. - La présente concession est accordée sous les clauses et conditions fixées par la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public, modifiée par les lois des 27 novembre 1951 et 8 septembre 1954, par le règlement d'application de la première loi susmentionnée, du 17 juillet 1953, par la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains, par le règlement d'application de celle-ci, du 11 juin 1956 et sous réserve des dispositions légales sur la matière, notamment des lois sur les constructions et l'aménagement du territoire, la pêche, la protection des eaux contre la pollution, la police des eaux, la navigation et les douanes.

Art. 2. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art. 3. - La présente concession a une durée de cinquante ans, soit du jour de son octroi au 31 décembre 2019.

Le Conseil d'Etat se réserve cependant le droit de retirer la présente concession avant son échéance si des raisons majeures ou péremptoires devaient l'exiger (écoulement de l'eau, érosions dangereuses, grands travaux, etc).

./.

Art. 4.- La commune de St-Sulpice paie à l'Etat de Vaud, dès et y compris l'année 1971 une redevance annuelle de fr. 79.--.

Cette redevance peut être modifiée en tout temps par le Conseil d'Etat.

La commune de St-Sulpice verse, en outre, à l'Etat de Vaud, une taxe fixe de concession de fr. 50.-- payable lors de l'octroi de la concession.

Art. 5.- La commune de St-Sulpice est tenue de démolir les installations nautiques existantes ou construites en vertu de la présente concession, et de remettre les lieux dans leur état primitif :

- a) à l'expiration de la concession, si elle n'en a pas sollicité et obtenu le renouvellement dans le délai légal;
- b) en cas de renonciation volontaire, de retrait ou de déchéance de la concession.

B. CONDITIONS SPECIALES

Art. 6.- La présente concession confère à la commune de St-Sulpice le droit :

- a) d'utiliser, pour l'amarrage des bateaux, la zone teintée en jaune sur le plan de situation annexé, rive gauche de la Venoge, sous réserve de l'article 7 ci-après;
- b) de construire, dans la zone concédée, les installations nautiques nécessaires, telles que passerelles d'embarquement, piquets d'amarrage, etc, le niveau de ces installations ne devant pas dépasser l'altitude de la Pierre du Niton (373,60 m.);
- c) de régler l'usage de la zone concédée et de percevoir les finances d'amarrage, sous réserve de l'approbation préalable du règlement et du tarif par le Conseil d'Etat.

Art. 7.- Les bateaux doivent être amarrés parallèlement à la rive et à une distance suffisante les uns des autres pour éviter qu'ils ne subissent des dégâts.

Il est interdit d'utiliser les piquets ou l'enrochement des épis de la correction du cours d'eau pour amarrer les bateaux ou ancrer des installations quelconques (pontons, etc).

L'Etat de Vaud se réserve d'apporter toutes les restrictions utiles ou nécessaires à la navigation des bateaux dans la Venoge (vitesse, etc).

Art. 8.- L'entretien courant des berges et du plafond de la Venoge dans la zone concédée est entièrement à charge de la commune de St-Sulpice, à l'exception des 10 épis en enrochements construits par une entreprise de correction fluviale et qui sont entretenus par le Service cantonal des eaux.

Aucune modification ne peut être apportée par la commune de St-Sulpice ou par des tiers aux ouvrages d'endiguement de la Venoge.

Art. 9.- Les communes de St-Sulpice et de Préverenges font installer, à leurs frais, à l'extrémité des deux môles de la Venoge, les feux (vert et rouge) prescrits par le Règlement intercantonal concernant la police de la navigation.

La surveillance et l'exploitation de ces feux sont à charge desdites communes.

Art. 10.- L'entretien et la surveillance des installations nautiques, construites dans la zone concédée, incombent à la commune de St-Sulpice qui demeure seule responsable, à l'entière décharge de l'Etat de Vaud, de tout dommage ou inconvénient dont ces installations pourraient être l'objet ou la cause.

La commune de St-Sulpice se substitue à l'Etat de Vaud dans toute action qui pourrait être ouverte contre lui du fait de la construction ou de l'usage du port et de ses dépendances.

Art. 11.- Toute difficulté ou contestation concernant l'usage du domaine public au sujet de la présente concession est jugée par le Département des travaux publics, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 12.- Tous les frais découlant de la présente concession sont à la charge de la commune de St-Sulpice.

Annexe : plan de situation.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat,
à Lausanne, le 8 juillet 1970.

pr Le Président :

H. Thomu

Le Chancelier :

Bar





Département de l'environnement
et de la sécurité

Château cantonal
1014 Lausanne

District : **OUEST LAUSANNOIS**

Commune : **SAINT-SULPICE**

CONCESSION N° 181 / 679

Avenant n° 1

La concession d'amarrage n° 181/679 a été délivrée le 8 juillet 1970 à la Commune de Saint-Sulpice par le Conseil d'Etat, ceci pour une durée de 50 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

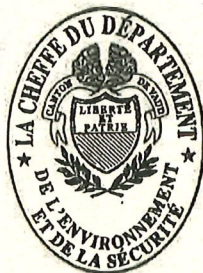
Une étude est en cours pour la revitalisation du delta de la Venoge. Elle va impliquer le déplacement des bateaux dans un nouveau port à réaliser dans le périmètre du Laviau. Le projet est actuellement en phase de planification.

Le renouvellement temporaire de la concession a été mis à l'enquête publique du 6 mars au 7 avril 2020 par la Direction générale de l'environnement auprès du greffe de la commune de Saint-Sulpice. Le plan de situation du 13 janvier 2020 établi par le bureau BBHN SA géomètres à Morges faisait partie intégrante de cette procédure.

La concession n°181/679 est renouvelée pour 6 ans, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

aux mêmes conditions et sur la même emprise que la concession originale. Ce délai devrait permettre d'étudier, de construire et de mettre en service le futur port.

Lausanne, le **10 FEV. 2021**



La Cheffe du Département

Béatrice Métraux

Annexe : plan de situation mentionné



Département de la jeunesse, de
l'environnement et de la sécurité

Château cantonal
1014 Lausanne

District : **Ouest lausannois**

Commune : **Saint-Sulpice**

CONCESSION N° 181 / 679

Avenant n° 2

La concession d'amarrage n°181/679 a été délivrée le 8 juillet 1970 à la Commune de Saint-Sulpice par le Conseil d'Etat, ceci pour une durée de 50 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

L'avenant 1 du 10 février 2021 prolongeait la concession de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

À la suite de l'enquête publique du 26 septembre au 27 octobre 2025, la concession n°181/679 est renouvelée pour 5 ans, soit jusqu'au **31 décembre 2030** aux mêmes conditions que le texte initial ainsi que celles qui suivent :

- Les places d'amarrage dont la location serait dénoncée au cours de cette période ne pourront en aucun cas être réattribuées.
- Les places d'amarrage en mauvais état ne peuvent subir aucun travail d'entretien. Ces places devront être supprimées dans un délai de 3 mois dès l'attribution du renouvellement de la concession. Il en est de même pour les places qui seraient non-attribuées formellement.
- Un rapport annuel est établi par l'autorité portuaire avec un recensement complet des places occupées ou non et par quel type de bateau.

Ce nouveau délai devrait permettre de finaliser les projets de revitalisation du delta de la Venoge ainsi que le nouveau port à réaliser dans le périmètre du Laviau, commune de Saint-Sulpice.

Lausanne, le

Le Chef du Département

Vassilis Venizelos

Annexe : plan de situation daté du ...

Echelle 1 : 1000

Propriétaire : Domaine Public Cantonal (La Venoge)

Renouvellement de la concession d'amarrage n°181/679

- Légende
- Concession d'amarrage n°181/679
 - Passerelle
 - Enrochement
 - Passerelle d'embarquement

Etabli sur la base d'un relevé
du 18.12.2019 et 13.01.2020

Contrôlé et mis à jour le
10.12.2024



PIÈCE DÉPOSÉE À L'ENQUÊTE
Commune St-Sulpice
Service Technique
du *26.09.25*
au *27.10.25*

L'atteste
Au nom de la Municipalité
Le Syndic: *[Signature]*
Le Secrétaire: *[Signature]*

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
Le Syndic: *[Signature]*
E. Dubuis
Le Secrétaire: *[Signature]*
S. Decré

Morges, le 20 janvier 2025
Le géomètre breveté : *[Signature]*

m:saint-sulpice\112557101-concession\situation.dwg
Mensuration numérique
GEODONNEE © ETAT DE VAUD